



TRANSMIS au représentant de l'État le :

07 MAI 2026

Notifié le : 07 MAI 2026

ACTE EXECUTOIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **SCI VIBERT**

Représenté(e) par : **Madame VIFFRAY Laure**

Adresse du demandeur : **7 rue du Vivier
37130 LIGNIERES DE TOURAINE**

Opération : **Changement de destination avec
modification de façade**

Adresse des travaux : **18 allée de La Forêt**

CADRE 2

Dossier N° : **PC 37050 24 00011 M02 @**

Déposé le : **03 décembre 2025**

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : **22 décembre 2025**

Complété le : **20 mars 2026**

Destination : **Commerce - Habitation**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée (cadre 1)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 02 décembre 2024

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022

Vu la demande d'autorisation de travaux n°037050 25 00053

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées – en date du 12 février 2026

Vu le rapport technique de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 26 février 2026

A R R E T E :

Article 1 : le présent arrêté de permis de construire vaut autorisation de travaux au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - en date du 12 février 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être rigoureusement respectées ;

- les recommandations émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire dans son rapport technique en date du 26 février 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) seront respectées



Article 2 : Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ pour le projet susvisé (cadre 1 et cadre 2) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le présent arrêté de permis de construire modificatif ne vaut que pour les modifications décrites à la demande de permis de construire modificatif déposée le 03 décembre 2025 et complétée le 20 mars 2026,

- les prescriptions de l'arrêté de permis de construire d'origine en date du 02 décembre 2024 non modifiées par le présent arrêté restent valables et devront être respectées,

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le 07 MAI 2026
Le Maire



Michel LAMY

NB : les bordures de trottoir n'ont pas été posées comme annoncé sur le permis de construire initial. Les bordures au droit du passage piéton ne présentent pas une vue de 0,02 m comme l'exige la norme PMR, et la bande podotactile de passage n'est pas présente. Ces bordures et le revêtement de trottoir seront à reprendre avec la pose d'une bande podotactile.

Pour mémoire, les eaux de ruissellement du parking ne doivent pas être dirigées vers la chaussée. Aussi, une réserve est émise quant à la récupération des eaux pluviales via le caniveau double pentes en parallèle du trottoir. Dans l'hypothèse où le dispositif mis en œuvre ne serait pas efficace, la gestion des eaux de ruissellement des stationnements devra être reprise.

Une régularisation foncière entre le propriétaire de la parcelle AO318 et Tours Métropole Val de Loire sera nécessaire.

Le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire est invité à prendre connaissance des informations suivantes avant l'exécution des travaux :

* **CARACTERE EXECUTOIRE** : Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

* **INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC** : toutes modifications, réparations ou interventions sur le domaine public (trottoirs, chaussées, fossés, talus, mobilier urbain, plantations, espaces verts,...) à l'occasion des travaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision de non-opposition ; les travaux de remise en état seront réalisés sous le contrôle des services de Tours Métropole Val de Loire.

* **RISQUES** : Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

* **NB - Informations diverses** :

Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas son bénéficiaire de s'assurer de la nécessité d'obtenir les autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont le projet pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité intercommunal approuvé la délibération du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en date du 27 juin 2022. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.



↩ AUTRES INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT ↪

→ **DAACT et CONFORMITE DES TRAVAUX** : Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

Pour mémoire, les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (articles L.480-1 à L.480-4 et L.610-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

→ **Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du permis d'origine au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence :

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de permis de construire peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique dans un délai d'un mois** et/ou d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours (gracieux et/ou contentieux) est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision de permis de construire n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de Plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

*Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).*

Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



07 MAI 2026



Direction départementale
des territoires

Affaire suivie par :
Service Habitat Construction
unité Construction Accessibilité
Tél. : 02.47.70.81.25
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du jeudi 12 février 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès-verbal

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 037 050 25 0 0053

Commune : CHAMBRAY LES TOURS

Demandeur : Mme VIFFRAY Laure

Nom établissement : PÔLE SANTE DU BOIS DE CHAMBRAY

Adresse : 18 allée de la forêt

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux : Création de 3 cabinets médicaux dans une construction existante, modification porte d'entrée

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

Le représentant de la commune : Adjoint – M. Didier VALLEE (courrier du 06/02/2026)

07 MAI 2026

PRESCRIPTIONS :

Vitrophanie

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur et à l'extérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Portes (traitement des angles rentrants)

Les poignées de porte répondront aux exigences suivantes :

- être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet,
- avoir leur extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant ; à défaut, les portes devront être équipées d'une poignée rallongée.

Le système de verrouillage des portes, s'il existe, devra être situé à 0,30 m de l'angle rentrant ; à défaut, une serrure déportée sera installée.

AVIS DE LA COMMISSION

Vu l'avis favorable à la sous-commission d'accessibilité du 19/09/2024,

La commission émet un **avis favorable au projet avec 6 votes dont 6 votes favorables**.

Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux ou actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement devra être rédigée conformément à l'article R.165-17 du Code de la construction et de l'habitation et transmise à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-dematerialisee-Teledeclarer-le-niveau-d-accessibilite-de-son-ERP>

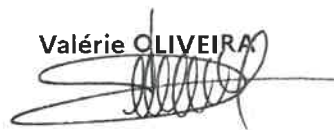
Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-obligation-de-creeer-un-registre-d-accessibilite-pour-tous-les-ERP>

À TOURS, le 12 février 2026
Le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission,

Valérie OLIVEIRA



37

**SAPEURS
POMPIERS**
DE TOURAINE

POLE PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévention

Affaire suivie par : Adjudant-chef Cedric RODRIGUEZ
☎ 02.47.49.69.46
secretariat.prevention@sdis37.fr

FV/PPOS/GPPR/PVE/D-2026-001219
RT_ERP_5



FONDETTES LE 26/02/2026

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

Mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS
7 rue de la Mairie
BP 246
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

annexe à l'arrêté municipal du

07 MAI 2026

1. OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. PORTANT SUR UN ERP

1-1 Référence : Dossier AT 037 050 25 00053 reçu le 12/01/2026

1-2 Transmis par : Mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS

1-3 Référence de l'étude : **RT260807**

2. GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT :

2-1 Dénomination : **CENTRES MEDICAUX DE CONSULTATION**

2-2 Adresse : **18 ALLEE DE LA FORET - CHAMBRAY-LES-TOURS**

2-3 N° d'établissement : **E-050-00677-000**

3. REGLEMENTATION APPLICABLE :

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R.143-1 à R.143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Il répond aux critères de classement suivants :

TYPE : U

CATEGORIE : 5° Effectif :

- 15 personnes au titre du public ;
- 4 personnes au titre du personnel.

4. REMARQUES :

La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tout point aux textes précités et notamment, les prescriptions à prendre en compte, suite à votre demande, sont :

1°)- Si présence de locaux à risques particuliers (stockage ...)

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (article PE 2 §4).

2°)- Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). (article PE4 §2).

- 3°)- Réaliser et installer les installations électriques de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.
Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines sont classés BE2 pour l'application de cette norme.
Les conducteurs et les câbles électriques sont classés Cca-s2, d2, a2.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 24 §1).
- 4°)- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un extincteur pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques pour les locaux ou installations techniques présentant des risques particuliers d'incendie.
S'assurer que tous les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).
- 5°)- Mettre en place dans l'établissement un système d'alarme répondant aux modalités suivantes :
- l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- toutes dispositions doivent être prises pour assurer l'évacuation des personnes en situations de handicaps,
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE 27 §2).
- 6°)- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme aux paragraphes ci-dessous dans tous les établissements (article PE 27 §3)
Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours d'urgence.
§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.
§ 2. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il répond aux objectifs suivants :
a) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de l'appel d'urgence ;
b) offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de leur alimentation électrique, conformément à l'article EL 3.
En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé.
- 7°)- Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours de premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 8°)- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).
- 9°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.
- 10°)- Apposer à l'entrée de l'établissement, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement (article PE 27 §6).
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

annexe à l'arrêté municipal du

07 MAI 2026

- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11°)- Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN8 du règlement de sécurité et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation) et les tenir à disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité).

12°)- Pour les établissements de type J, U, GA et X

Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (articles R.157-1 à R.157-4 du code de la construction et de l'habitation).

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

annexe à l'arrêté municipal du

07 MAI 2026